

Réunion du Conseil Municipal du 24 février 2026

- Procès-Verbal -

Convocation du 16 février 2026.

Le vingt-quatre février deux mille vingt-six à 18 heures 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal, qui a eu lieu en Salle des Mariages, sous la présidence de **Monsieur Bruno CHEVRIER**, Maire.

Présents : Monsieur Bruno CHEVRIER, Monsieur Gaël LE MEHAUTE, Madame Christine HAUMONTE, Monsieur Michel BILQUEZ, Madame Véronique SOULIER, Monsieur Albert KIRSVEND, Monsieur Michel PIERRE, Madame Catherine BONTEMPS, Madame Danièle KRIER, Madame Edith MARTIN, Madame Sophie THENOT, Madame Caroline DURAND, Monsieur Quentin VILLAUME, Monsieur Jérôme MASSON

Absents excusés :

Représentés :

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BILQUEZ a été élu(e) secrétaire.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 30 janvier 2026.

Délégation de fonctions – Compte-rendu par l'exécutif de l'usage de ses délégations

A – Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal en date du 3 mars 2023, Monsieur le Maire a engagé les dépenses suivantes :

- ✓ Tronçonneuse – 365 € TTC – DESCHASEAUX GARAGE
- ✓ Escabeau, valise de maintenance – 643.88 € TTC – PIGNOLET MATERIEL

B – Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal en date du 3 mars 2023, Monsieur le Maire a mandaté les dépenses suivantes :

- ✓ Perceuse, barrières et autre matériel – 657.16 € TTC – PIGNOLET MATERIEL
- ✓ Equipement de soudage – 439.04 € TTC – PIGNOLET MATERIEL
- ✓ Meuleuse d'angle – 120.85 € TTC – PIGNOLET MATERIEL
- ✓ Panneau arrêt minute – 108 € TTC – MARCHAL JF

C – Dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil municipal en date du 3 mars 2023, Monsieur le Maire a attribué les concessions cimetières suivantes :

- ✓ Concession pour une durée de 30 ans – nouveau cimetière – 120 € TTC – THIRIET Serge

D – Dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en date du 3 mars 2023, Monsieur le Maire n'a pas exercé le droit de préemption suivant :

Date de réception	Demandeur	Adresse de l'immeuble	Bâti ou non	Parcelles
03/02/26	Jordane GUILLAUME-SUSINI	28 rue Albert Schweitzer	Bâti	AH 63

Ordre du jour

- Affaires générales : Prêt à usage gratuit des parcelles AM 164 et AM 167
- Affaires générales : Bail précaire des vestiaires du stade
- Ressources Humaines : Compte Épargne Temps
- Ressources Humaines : Astreintes
- Ressources Humaines : suppression de poste
- Finances : Subventions et adhésions
- Intercommunalité : Avis d'Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale
- Questions diverses

DE 2026 007 : Affaires générales : Prêt à usage gratuit des parcelles AM 164 et AM 167

Dans le cadre du développement d'une activité maraîchère biologique intensive sur le territoire communal, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal une proposition de renouvellement de la mise à disposition, à titre gratuit, des parcelles cadastrées AM n° 164 et AM n° 167, situées « *Derrière la ville* ». Cette mise à disposition prendrait la forme d'un prêt à usage, conformément aux dispositions des articles 1875 à 1891 du Code civil.

Le contrat actuel arrive à échéance le 14 mars 2026.

La convention envisagée présente l'ensemble des éléments déterminants d'un prêt à usage :

- elle concerne des terrains destinés à une exploitation agricole par leur utilisateur ;
- elle est consentie à titre gratuit, sans contrepartie financière pour la commune ;
- la propriété des parcelles reste intégralement acquise à la collectivité, excluant tout transfert de patrimoine ou appauvrissement du domaine communal ;
- le bénéficiaire, Monsieur BELLANGER, assure l'entretien et la valorisation des terres par son activité, sans versement de redevance à la commune ;
- le droit de jouissance accordé est strictement personnel et incessible à un tiers ;
- cette mise à disposition ne saurait être assimilée à un bail rural, au regard de son caractère non lucratif et de l'absence de transfert de droits réels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents la décision suivante et :

APPROUVE la conclusion d'un prêt à usage gratuit pour une durée d'un an, du 15 mars 2026 au 14 mars 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, sous réserve de la réalisation préalable d'un état des lieux des parcelles concernées.

DE 2026 008 : Affaires générales : Bail précaire des vestiaires du stade

Le bail s'achevant le 14 mars 2026, il est proposé de renouveler la mise à disposition des anciens vestiaires du stade situés sur la parcelle cadastrée AM n°164 sise « *derrière la ville* », en vue de permettre à A Bellanger de stocker les outils et installations légers nécessaires à la réalisation de son activité de maraîchage.

L'eau et l'électricité resteront à la charge du maraîcher. Le bail ainsi consenti ne sera donc pas considéré comme un bail à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents la décision suivante :

DECIDE de signer un bail précaire, pour une période de 1 an, soit du 15 mars 2026 au 14 mars 2027.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail, une fois l'état des lieux réalisé.

N.B : Il conviendra de noter sur le bail précaire que le bâtiment pourra être partagé avec l'association de pétanque.

DE 2026 009 : Ressources Humaines : Compte épargne temps

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 10 février 2026,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande via le formulaire dédié à l'autorité territoriale.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. Elle fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2013/09/05 du 13/12/2013 instituant le compte épargne temps. Il propose d'en modifier les modalités d'application de la façon suivante :

• L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- Le report de jours de fractionnement acquis dans l'année ;
- Le report de jours de repos compensateur acquis au titre des heures supplémentaires n'ayant pas données lieu à indemnisation à raison de 1 jour par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

• Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 janvier N+1 la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T. en précisant le nombre et la nature des jours

à reporter. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), au plus tard le 28 février.

• **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous forme de congés, sous réserve des nécessités du service, qu'il soit titulaire ou contractuel.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/03/2026, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

• **Indemnisation à titre exceptionnel :**

Dans l'hypothèse où un agent se trouverait en arrêt de travail pour raison médicale à la date effective de son départ à la retraite, il est prévu, à titre exceptionnel, que les jours inscrits sur son Compte Épargne-Temps (CET) puissent faire l'objet d'une indemnisation. Cette dernière sera calculée conformément aux barèmes fixés par le décret en vigueur à la date de liquidation des droits. Cette disposition, déterminante pour garantir l'équité dans le traitement des situations individuelles, s'appliquera strictement aux cas répondant aux critères précisés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents la décision suivante et décide,

D'APPROUVER les dispositions ci-dessus relatives aux règles d'ouvertures, de fonctionnement et de gestion du Compte Épargne Temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

DE DONNER pouvoir au Maire à cette fin.

DE PRECISER que toutes les décisions précédentes concernant le Compte Épargne Temps sont abrogées.

DE 2026 010 : Ressources Humaines : Astreintes

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

VU le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence

attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité technique en date du 10 février 2026.

Le Maire, rappelle au conseil municipal que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée, ou, à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail) dans les conditions prévues au tableau du paragraphe III.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

A. Pour les agents de la filière technique :

Les astreintes d'exploitation sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Motifs de recours à l'astreinte :

Viabilité hivernale (salage, déneigement, maintien en état de fonctionnement des installations de chauffage)

Les emplois concernés par ces astreintes sont :

Tous les agents du service technique titulaires d'un permis de conduire.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents des autres filières peuvent également être soumis à des périodes d'astreinte.

Motif de recours à l'astreinte :

Manifestations particulières : gestion de journée(s) électorale(s)

Les emplois concernés par ces astreintes sont :

Tous les agents du service administratif.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif et doit donc être pris en compte pour s'assurer que les seuils légaux (durées maximales, repos, pauses) sont respectés.

A. Pour les agents de la filière technique :

Les périodes d'intervention font l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Agents de la filière technique	
Éléments	Astreintes
Périodicité	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Gestion des Plannings Modalités de Fonctionnement	- Un planning annuel est déterminé en amont par le responsable des services techniques ou le service des ressources humaines. - Un roulement est instauré entre les agents - Un seul agent par semaine d'astreinte - Motifs de recours aux astreintes : Viabilité hivernale (salage, déneigement, maintien en état de fonctionnement des installations de chauffage)
Moyens Mis à Disposition	- Un tracteur équipé de lame en cas de déneigement - Téléphone portable professionnel individuel - Classeur récapitulant tous les numéros de téléphone pouvant être joints en cas d'urgence ou de besoin - Fiche d'intervention à compléter par l'agent relatant le motif d'intervention (circonstances, observations ...)
Paie ou Compensation des Astreintes	Paie de l'astreinte et récupération des interventions

En Cas d'Intervention	- Déclenchement de l'intervention par l'agent d'astreinte (dénégement : consultation de la météo par l'agent lui-même) - Délai d'intervention : 1 heure maximum - Si l'agent intervient pendant une astreinte, il peut être amené à reprendre son cycle de travail normal mais dans la limite des garanties minimales applicables en matière de gestion du temps de travail (durée journalière maxi, amplitude...).
-----------------------	---

B. Pour les agents du service administratif :

Les périodes d'intervention font l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Agents du service administratif	
Éléments	Astreintes
Périodicité	Période électorale fixée par le décret de convocation des électeurs
Gestion des Plannings	- Calendrier des élections
Moyens Mis à Disposition	- Ordinateur portable - Téléphone portable d'astreinte
Paie ou Compensation des Astreintes	Repos compensateur des astreintes et récupération des interventions

III. REMUNERATION ET COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaire est majorée de 50 %.

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE Astreinte d'exploitation	Repos compensateur
ASTREINTE	Par semaine complète	Montant applicable suivant le décret en vigueur au moment de l'astreinte (depuis le 24/05/2024 : 159.20 €)	Aucune compensation possible
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	REPOS COMPENSATEUR	
	Un jour de semaine	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % (en dehors de la période de 7h00 à 19h00)	
	Le samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	
	La nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	
	Le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ Astreinte d'exploitation	Repos compensateur
	Un dimanche ou un jour férié	Aucune indemnité possible	1/2 journée
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	REPOS COMPENSATEUR	
	Un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents la décision suivante et :

DECIDE de mettre en place les astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

DECIDE de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;

CHARGE le Maire de la mise en œuvre de la présente décision ;

AUTORISE le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent ;

PRECISE que la présente délibération abroge toutes les dispositions précédentes.

DE 2026 011 : Ressources Humaines : suppression de poste

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la gestion des ressources humaines de la commune, conformément aux principes de rigueur financière et d'efficacité du service public.

À l'issue d'une analyse approfondie des besoins en ressources humaines, une proposition de suppression d'un poste a été soumise pour avis au Comité Social Territorial (CST). Lors de sa première consultation, le 27 janvier 2026, cette instance a émis un avis défavorable. Une seconde réunion exceptionnelle du CST, convoquée le 10 février 2026, a confirmé ce positionnement par les représentants des organisations syndicales.

Néanmoins, dans un contexte de contraintes budgétaires accrues rendant indispensable une optimisation des moyens alloués au fonctionnement des services, et après examen des alternatives possibles, la collectivité se voit dans l'obligation de procéder à cette mesure d'adaptation.

Cette décision repose sur les éléments suivants :

- une évolution significative des missions et des besoins de service, nécessitant une réorganisation interne ;
- la recherche d'un équilibre financier durable, dans le respect des règles de gestion publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité des membres présents la décision suivante et :

ACCEPTE la suppression d'un poste de garde champêtre à 35h à compter du 1er mars 2026.

RAPPELLE que cette suppression a été soumise à l'avis du CST et a obtenu un avis

défavorable enregistrée sous le N°14176 en date du 10/02/2026.

PRECISE que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dans le strict respect des procédures administratives et statutaires en vigueur.

DE 2026 012 : Finances : Subventions et adhésions

Vu les demandes de subventions déposées pour l'année 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions 2026 ci-après désignées :

ADAVIE	150 €
ADMR	150 €
CRESUS	100 €
RESTO DU CŒUR	150 €

Le conseil municipal approuve également l'adhésion à la Fondation du Patrimoine par un montant de 200 €.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026,

AUTORISE le maire à procéder aux mandatements correspondants.

DE 2026 013 : Intercommunalité : Avis d'Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges (SMIC), invitant le conseil municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune Barisey la Côte - 54 (279 habitants),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents la décision suivante et se prononce pour le retrait de la collectivité précitée.

Fin de séance : 19h53

Questions diverses

Elections : organisation du planning du bureau de vote et rappel des règles de tenue d'un bureau de vote.

Monsieur Michel BILQUEZ,
Secrétaire de séance

Monsieur Bruno CHEVRIER,
Maire